



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2023-02
portant réglementation du stationnement
rue Olympe de Gouges

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R417-10,
VU le Décret 89-631 du 4 septembre 1989 portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie sans issue sise rue Olympe de Gouges doit être interdit en raison de l'étroitesse de la chaussée,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors des places matérialisées au sol, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie sans issue sise rue Olympe de Gouges.

ARTICLE 2 : Les signalisations suivantes seront mises en place :

- Panneau B6d « arrêt et stationnement interdits »,
- Panonceau M6a « mise en fourrière des véhicules en stationnement non autorisé »,
- Panonceau M8f « de part et d'autre »,
- Panonceau M9z « hors emplacement matérialisé ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction d'arrêt ou de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

26 JAN. 2023



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle